

STATUTS « ASSOCIATION DU CENTRE TECHNIQUE DE LA FORET COMMUNALE »

TITRE I- CONSTITUTION – DUREE – SIEGE

Art 1 : Il est créé par l'Association des Communes Forestières du Cameroun et les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association à vocation technique régie par la loi n°90/058 du 19 décembre 1990 et les textes subséquents.

Art 2 : L'association prend le titre de « Association du Centre Technique de la Forêt Communale ».

Art 3 : la durée de l'association est illimitée, son siège fixé à Yaoundé. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'Assemblée générale qui en demande la ratification à l'assemblée générale qui suit la décision.

TITRE II- OBJET

Art 4 : L'association a pour objet :

- La formation et l'information des élus locaux, de leurs collaborateurs, notamment les personnels municipaux, et de leurs partenaires, à l'ensemble des questions liées à la gestion municipale et à la foresterie communale.
- La création, l'édition, la diffusion et la publication de documents à caractère pédagogique ou informatif concourant à cette formation.
- L'organisation des séminaires, session de formation pour faciliter l'activité de ses membres et leur permettre de confronter leurs problèmes et expériences avec leurs homologues.
- La réalisation d'études liées aux questions forestières (études d'impact, plan d'aménagement, inventaire d'aménagement, études socio-économiques, etc....)
- Et de façon générale, l'exercice de toutes actions concourant à améliorer l'aptitude des élus locaux et les Communes à assumer les responsabilités dont ils sont investis dans le cadre de la décentralisation.
- La maîtrise d'œuvre des programmes et projets de coopération et de développement.

TITRE III- COMPOSITION – ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION

Art 5 : L'association se compose de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs et membres actifs.

Art 6 : les membres fondateurs sont :

- D'une part les personnes signataires des présents statuts
- D'autre part, les personnes choisies par cooptation sur la proposition de deux membres fondateurs, qui auront contribué avec le plus d'efficacité, à l'expansion de l'association et à la réalisation de son objet.

Art 7 : Les membres d'honneur sont les personnalités, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles ou les établissements publics, qui ne pourront participer activement à l'action de l'action, tiennent cependant à manifester leur soutien. Ils sont choisis et leur adhésion est sollicitée par le Bureau exécutif.

Art 8 : la qualité de membre bienfaiteur est accordée par le Bureau Exécutif aux adhérents dont laide à l'association sous quelque forme que ce soit, est particulièrement importante.

Art 9 : Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui, ayant adhéré aux présents statuts, sont disposées à participer activement à la vie de l'association et ont pris l'engagement de contribuer annuellement à ses dépenses.

Art 10 : Après la tenue de l'assemblée constitutive, pour être admis par les membres de l'association en qualité de membre actif, tout candidat devra présenter sa demande par écrit au président de l'association.

La qualité de membre n'est acquise qu'après l'agrément du bureau exécutif qui peut accepter ou refuser la candidature sans avoir à motiver la décision prise.

Art 11 : La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décès
- Par démission par lettre adressée au président
- Par décision du comité directeur sanctionnant une atteinte aux présents statuts ou pour motif grave après audition de l'intéressé.

La décision du comité directeur est sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire.

TITRE IV- RESSOURCE – BUDGET – COMPTABILITE

Art 12 : Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions qui pourraient lui être accordées
- Les revenus et redevances qui pourraient lui être consenties pour l'exécution de tâches déterminées.
- Et d'une manière générale, de toutes les ressources légales compatibles avec les buts de l'association.

Art 13 : Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par délégation de signature dans les limites du budget voté par l'Assemblée générale.

Art 14 : L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Art 15 : Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'association même ceux qui participent à son administration, puissent être tenus personnellement responsables.

TITRE V- STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

L'administration de l'association est constituée de l'Assemblée générale, du Bureau exécutif et du Comité Technique.

Art 16 : l'assemblée générale est composé de tous les membres, membres fondateurs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Bureau Exécutif qui détermine son ordre du jour. Elle peut aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président.

Art 17 : l'assemblée générale ordinaire se réunit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice.

L'assemblée générale est convoquée par lettre personnelle adressée à chaque membre, 15 jours au moins à l'avance ; les lettre de convocation indiquent l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère sur toutes les questions portée à l'ordre du jour. Elle entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Art 18 : Assemblée générale extraordinaire

Sur la demande de 2/3 au moins des membres de l'assemblée générale, le président doit convoquer les membres de l'association en Assemblée Générale extraordinaire.

Si la moitié des membres de l'association en fait la demande par écrit au président, une assemblée générale extraordinaire est obligatoirement convoquée dans un délai de deux mois.

Art 19 : L'assemblée générale élit en son sein, pour une durée de trois ans, le Bureau exécutif ; celui-ci est composé de six membres :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire général
- Un trésorier
- Un commissaire aux comptes

L'assemblée générale arrête le budget et fixe les cotisations ; elle définit le programme d'activité que met en œuvre le comité directeur sous la supervision du Bureau exécutif ; il peut procéder le cas échéant, à la désignation de groupes de travail spécialisés.

Art 20 : Le comité technique

Le bureau exécutif élit en son sein, coopte ou désigne une équipe technique pour assurer quotidiennement les missions techniques. En fonction des actions et des projets les membres désignés reçoivent l'approbation des partenaires. Toutefois, les institutions partenaires peuvent affecter des assistants au comité technique pendant une durée déterminée pour accomplir des missions précises. Les membres du comité technique sont des techniciens recrutés et rémunérés par l'association ou par ses partenaires. Le directeur du comité technique peut représenter l'association sur des questions techniques et agir par délégation en son nom. Cependant, il doit recevoir mandat de l'association et de ses partenaires matérialisé par une feuille de route.

Art 21 : Le président préside l'assemblée générale, le bureau exécutif et le comité technique. Il convoque les assemblées générales.

Le président représente l'association en toutes circonstances et notamment en justice. L'administration de l'association est assurée par un comité technique. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur du comité technique pour assurer des missions techniques liées à la mise en œuvre des projets.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président ; les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés et signés par le président ou l'un des vice-présidents.

Il recrute et nomme le personnel de l'association à qui il peut déléguer certains pouvoirs dans l'administration et la gestion du projet.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Art 22 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale. La proposition de modification des statuts doit être communiquée aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la séance.

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur une modification des statuts, l'assemblée doit se composer d'au moins la moitié plus un des membres actifs, présents ou représentés.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau au moins quinze jours plus tard, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art 23 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, comme en matière de modification des statuts.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale désigne en son sein un ou plusieurs commissaires chargés de la gestion des biens de l'association suivant les modalités qu'elle fixe.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Art 24 : Un règlement intérieur est établi par le bureau exécutif qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Art 25 : Jusqu'à la réunion de l'assemblée constitutive, le bureau exécutif est composé des membres fondateurs.

Le Directeur du CTFC



KEMAJOU Bodelaire



Le Président de l'ACFCAM

Janvier MONGUI SOSSOMBA

PROCES VERBAL

L'an deux mille huit et le 13 du mois de mai, s'est tenu dans la salle de conférence du programme d'appui aux Communes Forestières, la réunion de constitution de l'association « Centre Technique de la Forêt Communale ».

L'ordre du jour prévoyait : la mise en place des statuts de l'association et l'élection du bureau provisoire exécutif conformément aux statuts.

Au terme des travaux en réunion, un certain nombre de résolutions ont été prises :

Bureau provisoire :

- Un président : Monsieur MONGUI SOSSOMBA Janvier, Maire de la Commune de DIMAKO
- Un vice-président : NDONGO ELA SAMSON, Maire de la Commune de la Commune de Ma'an
- Un secrétaire général : ASSAMA MBONGO David, Maire de la Commune de Lomié
- Un secrétaire général adjoint : EGBE Sabina ENO, Maire de la Commune de TINTO
- Un trésorier : IPANDO Jean Jacques, Maire de la Commune de Moloundou
- Conseiller : MBOUNDJO Jean, Maire de la Commune de Ndelélé
- Comité technique : Bodelaire KEMAJOU, Directeur du CTFC

Fait à Yaoundé, le 10 juin 2008

Le Secrétaire de séance



KEMAJOU Bodelaire



Le Président de l'ACFCAM

Janvier MONGUI SOSSOMBA